ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL50

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Le 2° est supprimé; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 dispose que le Premier ministre peut, "Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus."

Après les annonces du ministre de la santé du mercredi 23 septembre de la fermeture des bars et des restaurants à Marseille - sans compter la fermeture des mêmes établissements à 22h dans une dizaine de villes dont Paris - une vague de mécontentement s'est fait sentir dans tout le pays et laisse perplexe quant à la la gestion de la crise sanitaire par le Gouvernement.

Les conséquences économiques de ces décisions prises sans concertation peuvent se révéler catastrophiques.